

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/28
17 février 2009

(09-0804)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 février 2009 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord*, les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*, *recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS294/RW). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes déposent simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons exposées dans leurs communications au Groupe spécial, et pour les raisons qu'elles développeront dans leurs communications à l'Organe d'appel, les Communautés européennes font appel, et demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et de compléter l'analyse pour toutes les questions (que cela soit ou non spécifiquement redemandé dans les paragraphes ci-après), en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après contenues dans le rapport du Groupe spécial:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en ne se prononçant pas sur le fond de l'allégation des CE selon laquelle le **Groupe spécial avait été composé** d'une manière incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du *Mémoire d'accord*, au motif qu'il n'avait pas le "pouvoir" de se prononcer sur une question concernant laquelle, selon lui, le "pouvoir ultime" appartenait au Directeur général de l'OMC.¹ Le Groupe spécial n'a donc pas satisfait aux prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure et n'a pas pleinement et dûment exercé sa fonction judiciaire. Il a aussi agi d'une manière incompatible avec les dispositions

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.13 à 8.17 et 9.1 a).

suivantes du *Mémorandum d'accord*: article 1:1 (il n'a pas appliqué le *Mémorandum d'accord* à un différend concernant le *Mémorandum d'accord*); article 3:2, première phrase (il n'a pas clarifié les dispositions du *Mémorandum d'accord* conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public); articles 3:2 et 19:2 (il n'a pas fait en sorte que les droits des Communautés européennes au titre du *Mémorandum d'accord* ne soient pas diminués); articles 3:3 et 23:1 (il n'a pas permis le règlement du différend par le recours au *Mémorandum d'accord*); article 7:2 (il n'a pas dûment examiné les dispositions pertinentes du *Mémorandum d'accord* citées par les Communautés européennes); article 11 (il n'a pas formulé d'autres constatations propres à aider à l'ORD); et article 12:7 (il n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations). Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que le Groupe spécial a été composé d'une manière incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Un membre du Groupe spécial était resté en fonction au stade du Groupe spécial de la mise en conformité et n'avait pas été légalement démis par les États-Unis ou par le Directeur général de l'OMC. Les Communautés européennes demandent également à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle, s'il avait partagé l'avis des Communautés européennes, il aurait été *forcé* de décider qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur l'une quelconque des allégations des CE.²

b) Le Groupe spécial a fait des erreurs en ce qui concerne l'interprétation juridique des articles 19:1, 21:3 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*³, et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeaient les articles 7 et 11 du *Mémorandum d'accord*, lorsqu'il a exclu de son **mandat** certains **réexamens ultérieurs** énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les CE.⁴ En particulier, les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation des CE selon laquelle les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité relevaient de son mandat parce qu'il s'agissait de "modifications" des mesures en cause dans le différend initial⁵;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas ou en n'examinant pas dûment si les *omissions* et *lacunes* dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD relevaient de son mandat⁶; et
- le Groupe spécial a fait erreur en excluant certains réexamens ultérieurs de son mandat au motif qu'ils n'avaient pas un *lien étroit* avec les mesures en cause dans le différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD vu le *moment* où ils avaient été réalisés.⁷

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.13.

³ Les allégations et arguments des CE concernant les articles 19:1, 21:3 ou 21:5 du *Mémorandum d'accord* doivent tous être considérés dans le contexte de l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.119 et note de bas de page 676, paragraphe 8.120, paragraphe 8.126 (par omission et implicitement, ne faisant référence qu'à certains réexamens ultérieurs) et paragraphe 9.1 b) (par omission et implicitement, ne faisant référence qu'à certains réexamens ultérieurs).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.61 à 8.84 et paragraphe 9.1 b) (par omission et implicitement).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.85 et 8.86, paragraphe 8.127 (par omission et implicitement) et paragraphe 9.1 b) (par omission et implicitement).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.111 à 8.116, 8.119 à 8.124, 8.126 (par omission et implicitement) et 9.1 b) (par omission et implicitement).

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant qu'en ce qui concerne ces questions, les États-Unis ne se sont pas conformés aux dispositions pertinentes des accords visés citées dans l'argumentation présentée au Groupe spécial ni aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.

- c) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les **réexamens à l'extinction** ultérieurs en cause.⁸ Cette conclusion était fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations juridiques connexes des articles 19:1, 21:3 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*. En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de son mandat et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il n'a pas examiné l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial puisque certains aspects des mesures en cause dans le différend initial (c'est-à-dire les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro) restaient en place (autrement dit, les États-Unis s'étaient fondés sur ces marges pour déterminer la probabilité que le dumping se reproduirait dans des procédures de réexamen à l'extinction ultérieures concernant la même "mesure" antidumping).⁹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémorandum d'accord*, et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.
- d) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations des CE selon lesquelles certaines **actions ou omissions des États-Unis fondées sur la réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable** étaient incompatibles avec l'obligation et l'engagement public des États-Unis de se conformer immédiatement aux décisions et recommandations de l'ORD, et avec diverses dispositions de l'article VI du *GATT de 1994*, de l'*Accord antidumping* et du *Mémorandum d'accord*.¹⁰ En particulier, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel:
- en ce qui concerne tous les cas, de modifier ou d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les instructions pour la fixation des droits et les liquidations finales après la fin du délai raisonnable, fondées sur la réduction à zéro, qui relevaient de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité n'étaient pas incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* (pour ce qui est des réexamens administratifs), les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* (pour ce qui est des réexamens à l'extinction) et l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* (pour ce qui est des enquêtes initiales) et ne constituaient pas un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire initiale.¹¹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les instructions pour la fixation des droits ou les liquidations finales après la fin du délai raisonnable,

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.135 à 8.141 et 9.1 b) vi).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.222.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.164 à 8.222 et 9.1 b) i) à v).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.191 à 8.193, en particulier (mais pas uniquement) le paragraphe 8.191, première phrase, faisant référence aux paragraphes 8.170 à 8.185, en particulier (mais pas uniquement) le paragraphe 8.174, première phrase (y compris la note de bas de page 769); réitéré aux paragraphes 8.199 et 8.200 (y compris la note de bas de page 803); et rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.1 b) iii) et iv) et 9.1 (par omission et implicitement).

fondées sur la réduction à zéro, qui relevaient de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité sont incompatibles avec les dispositions susmentionnées et avec les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale;

- en ce qui concerne le cas n° 1 (*Produits en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen administratif de 2004-2005 et les instructions pour la fixation des droits (par action ou omission) étaient incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et constituaient un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD¹², quoique sur la base du raisonnement différent et plus élaboré qui sera exposé au cours de l'appel; et de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas spécifiquement la même question en ce qui concernait les liquidations finales (par action ou omission)¹³ et a fait erreur dans ses autres constatations sur la question¹⁴, et de compléter l'analyse en formulant les mêmes constatations que pour le réexamen administratif et les instructions pour la fixation des droits;
- en ce qui concerne également le cas n° 1 (*Produits en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), de modifier ou d'infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial¹⁵ concernant les instructions pour la fixation des droits du 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation du 23 avril 2007, ordonnant la liquidation pour la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006, sur la base du taux de dépôt en espèces initialement en vigueur au moment de l'importation, et fondées sur la réduction à zéro. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que ces actions des États-Unis après la fin du délai raisonnable étaient incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire initiale;
- en ce qui concerne le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*), de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen administratif de 2004-2005 et les instructions pour la fixation des droits (par action ou omission) étaient incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*¹⁶, quoique sur la base du raisonnement différent et plus élaboré qui sera exposé au cours de l'appel; et de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas spécifiquement la même question en ce qui concernait les liquidations finales (par action ou omission)¹⁷ et a fait erreur dans ses autres constatations sur cette question¹⁸, et de compléter l'analyse en formulant les mêmes constatations que pour le réexamen administratif et les instructions pour la fixation des droits;

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.208 et 9.1 b) i).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.208 et 9.1 b) i) (par omission ou implicitement).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1 b) iii) et iv).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.205, 8.209 et 9.1 b) iii) et iv).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.213 et 9.1 b) i).

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) (par omission ou implicitement).

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1 b) iii).

- en ce qui concerne 12 cas¹⁹, de modifier ou d'infirmar les constatations erronées formulées au paragraphe 8.202 du rapport du Groupe spécial; de confirmer les constatations correctes formulées dans les deux dernières phrases du paragraphe 8.218 du rapport du Groupe spécial; de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord*; et dans la mesure nécessaire, de compléter l'analyse, également pour ce qui est des constatations et recommandations appropriées, en constatant qu'en maintenant des taux de droit ou de dépôt en espèces dans ces 12 cas, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* (ou dans le cas des réexamens à l'extinction, avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*) et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et que cela constitue un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire initiale; et
 - de modifier ou d'infirmar les constatations du Groupe spécial rejetant l'allégation des CE selon laquelle, une fois qu'une ordonnance antidumping était abrogée conformément à la détermination au titre de l'article 129 (parce qu'en l'absence de réduction à zéro, l'existence d'un dumping n'avait pas été constatée), les États-Unis n'étaient pas habilités à continuer d'entreprendre des réexamens administratifs et d'autres actions (y compris le recouvrement de droits) fondés sur la réduction à zéro en relation avec cette ordonnance abrogée après la fin du délai raisonnable; et de compléter l'analyse en conséquence en constatant que les États-Unis ont violé les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord* et les décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.²⁰
- e) Le Groupe spécial a fait erreur en ce qui concerne les interprétations juridiques correctes des articles 19:1, 21:3 et 21:5 du *Mémoire d'accord*, n'a pas tenu compte de son mandat, a appliqué une fausse économie jurisprudentielle et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il n'a pas formulé de constatations au sujet des allégations des CE concernant la **non-existence de mesures prises pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/le 31 août 2007**.²¹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord* et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.
- f) Le Groupe spécial a fait des erreurs en ce qui concerne l'interprétation juridique de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que les allégations des CE (en particulier concernant l'**erreur arithmétique**) qui se rapportaient à la détermination au titre de l'article 129 visant les *tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas portant le n° 11 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE) ne lui étaient pas soumises à bon droit.²² Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les allégations des CE pouvaient à juste titre être formulées dans la présente procédure de mise en conformité et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord* et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.

¹⁹ Cas n° 18 à 24, 27 à 30 et 31.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.219 à 8.222, en particulier (mais pas uniquement) le paragraphe 8.222, dernière phrase.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.226, 8.227 et 9.1 b) vii).

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.237 à 8.244 et 9.1 c) i).

- g) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils avaient établi le **taux "résiduel global"** dans les déterminations au titre de l'article 129 visant les *barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni* (cas portant les n° 2, 4 et 5 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les CE)²³; en outre, le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas l'allégation des CE fondée sur l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.²⁴ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.
- h) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la demande de **suggestion** présentée par les CE au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*²⁵, et les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de faire des suggestions appropriées en l'espèce.
-

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.278 à 8.284 et 9.1 c) iii).

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.284 et 9.1 (par omission et implicitement).

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.3.